

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 22/1/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JANUARY 28, 1999.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 22/1/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 28 JANVIER 1999, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *Vancouver Society of Immigrant & Visible Minority Women v. Minister of National Revenue* (F.C.A.)(B.C.)(25359)
2. *FBI Foods Ltd., et al v. Cadbury Schweppes Inc., et al* (B.C.)(25778)
3. *Murray Ryan v. Corporation of the City of Victoria, et al* (B.C.)(25704)

**REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:**

1. *Sharon Leslie Chartier v. Gerald Leo Joseph Chartier* (Man.)(26456)
-

**25359 VANCOUVER SOCIETY OF IMMIGRANT & VISIBLE MINORITY WOMEN v. MINISTER OF NATIONAL REVENUE**

**Taxation - Whether women are a significant part of the community for the purposes of the four components of charity as enunciated by Lord Macnaghten in *The Commissioners for Special Purposes of the Income Tax Act v. John Pemsel*, [1891] A.C. 531 - Whether the Society is a charity under a modern test of whether it was providing a public benefit.**

The Appellant, the Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women has approximately 300 members, immigrant women “from all walks of life seeking employment opportunities and general support for integration into Canadian life”. The Appellant applied for registration as a charity for income tax purposes. On August 27, 1993, the Appellant was advised by letter of the Minister of National Revenue’s reasons for provisional refusal for registration as a charity. While the Ministry was of the view that the Appellant devoted substantially all its resources to charitable activities, the objects failed to demonstrate that the Appellant was constituted for purely charitable purposes.

The Appellant amended its purposes to include the provision of educational forums and seminars to immigrant women, the carrying on of political activities that are incidental and ancillary to the educational purposes and fund raising. On January 25, 1994, the Ministry wrote again denying an acceptable charitable purpose. The Appellant made further submissions and on October 14, 1994, the application for registration as a charity was finally refused. The Appellant appealed that decision to the Federal Court of Appeal pursuant to the appeal provision of s. 172(3) of the *Income Tax Act*. The appeal was dismissed.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	25359
Judgment of the Court of Appeal:	March 6, 1996
Counsel:	David Mossop for the Appellant Roger Leclaire for the Respondent

---

**25359 VANCOUVER SOCIETY OF IMMIGRANT & VISIBLE MINORITY WOMEN c. MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**Droit fiscal - Les femmes sont-elles une partie importante de la société aux fins des quatre éléments constitutifs d’un organisme de charité, énoncés par lord Macnaghten dans *The Commissioners for Special Purposes of the Income Tax c. Pemsel*, [1891] A.C. 531? - La Société est-elle un organisme de charité en vertu du critère moderne des fins utiles à l’ensemble de la société?**

L’appelante, Vancouver Society of Immigrant & Visible Minority Women, a environ 300 membres, des femmes immigrantes «de tous les horizons cherchant un emploi et une aide générale quant à leur intégration à la vie canadienne». L’appelante a demandé à être reconnue comme organisme de charité aux fins de l’impôt sur le revenu. Le 27 août 1993, l’appelante a été avisée par lettre du ministre du Revenu national des motifs du refus provisoire de la reconnaître comme organisme de charité. Bien que le ministre ait été d’avis que l’appelante consacrait presque toutes ses ressources à des activités de charité, ses objets ne démontraient pas qu’elle était constituée à des fins purement charitables.

L’appelante a modifié ses objets de manière à inclure la tenue de rencontres et de séminaires éducatifs pour les femmes immigrantes, la poursuite d’activités politiques auxiliaires et accessoires aux fins éducatives, et la cueillette de fonds. Le 25 janvier 1994, le ministre a de nouveau écrit à l’appelante, disant qu’il ne s’agissait pas d’une fin charitable acceptable. L’appelante a présenté d’autres observations et, le 14 octobre 1994, la demande d’inscription comme organisme de charité a été définitivement refusée. L’appelante a interjeté appel de cette décision à la Cour d’appel fédérale en application de l’art. 172(3) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. L’appel a été rejeté.

Origine:	Cour d’appel fédérale
N° du greffe:	25359

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 6 mars 1996

Avocats:

David Mossop pour l'appelante  
Roger Leclaire pour l'intimé

25778

FBI FOODS LTD. ET AL v. CADBURY SCHWEPPE INC. ET AL

**Whether a Court of Appeal reviewing the trial judge's exercise of her remedial discretion in a breach of confidence case can impose new remedies simply because it takes a different view of the equities of the case - Whether a permanent injunction is an appropriate remedy in this case given the Respondents' laches, the Appellants' change in position, the relative insignificance of the breach of confidence and the difficulties inherent in enjoining the use of food recipe that has been used only as a springboard - Whether a confider who has suffered no loss from a breach of confidence and who has expressly elected not to seek a disgorgement remedy is entitled to an award of equitable compensation.**

At trial, the Appellants Glassner, Kurlender, and FBI Foods were found liable for breach of confidence to Cadbury Schweppes for the use of the Clamato recipe which effectively gave them a head start in the development of Caesar Cocktail. The trial judge found that the Appellants would have independently developed a competing product within the twelve month notice period without the use of the recipe. Because the Respondent did not face any competition that it would not have faced absent the misuse of the recipe, damages were limited to the amount that the Applicant saved as a result of their breach: the cost of hiring someone to assist in the development of a new product. This amount was later assessed to be \$29,200, payable to the Respondent, Cadbury-Schweppes Inc. only. The trial judge held that the doctrine of laches applied to deprive the Respondents of the injunctive relief they sought. She found that the Respondents' delay in proceeding induced FBI Brands to purchase the assets of Caesar Canning.

Following trial, the Respondents sought to reverse their election of remedies from compensation to disgorgement of profits, but the trial judge dismissed the application on the grounds that the trial would have proceeded differently had a different election been made. Glassner settled with the Respondents prior to the appeal. The Court of Appeal varied the remedy against the Appellants, awarding damages to Cadbury Schweppes and to Cadbury Beverages, to be assessed based upon the amount the Respondents would have earned had they sold the Caesar Cocktail in fact manufactured and sold by FBI Foods in the twelve month period after the licence terminated, the "head start period." Further, the Court of Appeal held that laches or acquiescence on the part of the Respondents was not a factor to deprive them of a remedy because the delay was due to ignorance of their legal rights. Finally, a permanent injunction was ordered against the Appellants prohibiting them from using confidential information in the production of tomato cocktails. The operation of the injunction was suspended for a period of twenty weeks, to permit the Appellants time to develop a new, non-infringing product, provided that the Appellants pay to the Respondents the profits the Respondents would have earned had they made the Appellants' sales during that suspension period.

Origin of the case:

British Columbia

File No.:

25778

Judgment of the Court of Appeal:

August 15, 1996

Counsel:

Michael P. Carroll Q.C., Peter G. Voith and Monika B. Gehlen for the Appellants  
Jack Giles Q.C. and David T. Woodfield for the Respondents

25778

FBI FOODS LTD. ET AUTRES c. CADBURY SCHWEPPE INC. ET AUTRES

**Une cour d'appel chargée du contrôle de l'exercice par le juge de première instance du pouvoir discrétionnaire d'accorder une réparation dans une affaire d'abus de confiance peut-elle imposer de nouvelles mesures de réparation pour la simple raison qu'elle conçoit différemment le droit en *equity* concernant l'affaire? - Une injonction permanente constitue-t-elle une réparation appropriée en l'espèce vu le manque de diligence des intimées, le changement de position des appelantes, le caractère assez négligeable de l'abus de confiance et les**

**difficultés rattachées au fait d'imposer l'utilisation d'une recette qui a été utilisée uniquement comme tremplin? - La victime d'un abus de confiance qui n'a subi aucune perte et qui a expressément choisi de ne pas demander une reddition de compte visant les bénéfices a-t-elle droit à un dédommagement en equity?**

Au procès, les appelantes Glassner, Kurlender et FBI Foods ont été reconnues coupables d'abus de confiance envers Cadbury Schweppes à cause de l'utilisation de la recette Clamato qui leur a effectivement procuré un avantage dans la mise au point du Caesar Cocktail. Le juge de première instance a conclu que les appelantes auraient, de façon indépendante, mis au point un produit concurrent au cours de la période d'avis de douze mois sans l'utilisation de la recette. Comme l'intimée n'a pas fait face à une concurrence à laquelle elle n'aurait pas fait face sans l'utilisation abusive de la recette, les dommages-intérêts ont été limités au montant que la requérante a épargné en raison de l'abus, à savoir le coût des services fournis par la personne embauchée pour participer à la mise au point d'un nouveau produit. Cette somme a par la suite été fixée à 29 200 \$ et était payable à l'intimée Cadbury-Schweppes Inc. uniquement. Le juge de première instance a statué que la théorie du manque de diligence s'appliquait de manière à priver les intimées de l'injonction demandée. Elle a conclu que le retard des intimées avait amené FBI Brands à acheter les éléments d'actif de Caesar Canning.

Au terme du procès, les intimées ont cherché à modifier la réparation demandée en remplaçant les dommages-intérêts par une reddition de compte visant les bénéfices, mais le juge de première instance a rejeté leur demande au motif que le procès se serait déroulé autrement si un choix différent avait été fait. Glassner a conclu un accord avec les intimées avant l'appel. La Cour d'appel a modifié la réparation imposée aux appelantes en accordant à Cadbury Schweppes et à Cadbury Beverages des dommages-intérêts devant être calculés en tenant compte du montant que les intimées auraient gagné si elles avaient vendu le Caesar Cocktail qui a été, dans les faits, fabriqué et vendu par FBI Foods au cours de la période de douze mois qui a suivi l'expiration de la licence, soit la « période visée par l'avantage ». De plus, la Cour d'appel a statué que le manque de diligence ou l'acquiescement des intimées n'était pas un facteur de nature à les priver d'une réparation parce que le retard était attribuable à la méconnaissance de leurs droits légaux. Enfin, la Cour d'appel a prononcé une injonction permanente enjoignant aux appelantes de ne pas utiliser des renseignements confidentiels dans la production de boissons aux tomates. L'application de l'injonction a été suspendue pendant une période de vingt semaines afin de donner aux appelantes le temps de mettre au point un nouveau produit ne constituant pas une contrefaçon, à condition que les appelantes paient aux intimées les bénéfices que celles-ci auraient faits si elles avaient réalisé les ventes des appelantes au cours de la période de suspension.

Origine : Colombie-Britannique  
N° du greffe : 25778  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 15 août 1996  
Avocats : Michael P. Carroll, c.r., Peter G. Voith et Monika B. Gehlen pour les appelantes  
Jack Giles, c.r., et David T. Woodfield pour les intimées

---

**25704 MURRAY RYAN v. THE CORPORATION OF THE CITY OF VICTORIA, THE ESQUIMALT AND NANAIMO RAILWAY COMPANY AND CANADIAN PACIFIC LIMITED/CANADIEN PACIFIQUE LIMITEE**

**Torts - Negligence - Nuisance - Defence of Statutory Authority - Whether the Court of Appeal erred in finding that the Railways were not negligent other than for failing to warn the Appellant of the hazard posed by the Tracks - Whether the Court of Appeal erred in finding the Railways had a defence to public nuisance by reason of statutory authority - Whether the Court of Appeal erred in finding the Appellant contributorily negligent in the accident.**

This case involves a single motorcycle accident in which the front tire of the Appellant's motorcycle became caught in a flangeway embedded in Store Street, Victoria, British Columbia on May 4, 1987. A flangeway is a gap cut into the street to accommodate the flanges of wheels of railway rolling stock. The railway line embedded in Store Street was owned by the Esquimalt and Nanaimo Railway Company and leased to Canadian Pacific Limited ("the railways"). It ran down the centre of Store Street for several blocks and meandered across the centre of the street. Store Street is located beside a tourist area and serves as an access route to Victoria's inner harbour. Posted signs warned of a hazard to bicyclists but not to motorcyclists. Authorized street parking allowed cars to be parked six feet from the railway

tracks. There was no painted centre line on Store Street. Technology and methods were available that could have been used to reduce the width of the flangeway. Six prior accidents related to the flangeways on Store Street, five of which involved motorcycles, were reported to either Canadian Pacific Ltd. or the City of Victoria (“the City”) between 1982 and 1986.

The Appellant entered Store Street from a side street. As he travelled down Store Street, he initially kept the tracks to his right. The meandering configuration of the tracks was forcing him into the on-coming traffic lane. He attempted to cross the tracks so as to put the tracks to his left. As he crossed the tracks, the front wheel of his motorcycle fell into the flangeway. The Appellant was thrown or fell from his motorcycle. He suffered injuries and his motorcycle was damaged. Damages have not been assessed. The British Columbia Supreme Court held the Respondents jointly and severally liable in negligence and the railways liable in nuisance. The Court of Appeal held that the Respondents were jointly and severally liable in negligence for failing to warn of the hazard but that the railways were not liable in nuisance. The Court of Appeal also held that the Appellant was contributorily negligent and liable for 50% of his damages.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	25704
Judgment of the Court of Appeal:	October 3, 1996
Counsel:	Aaron A.G. Gordon and Joseph J. Arvay Q.C. for the Appellant W.A. Scott MacFarlane for the Respondent Railways Georgeann Glover for the Respondent City of Victoria

---

**25704 MURRAY RYAN c. THE CORPORATION OF THE CITY OF VICTORIA, THE ESQUIMALT AND NANAIMO RAILWAY COMPANY ET CANADIAN PACIFIC LIMITED/CANADIEN PACIFIQUE LIMITÉE**

**Responsabilité délictuelle — Négligence — Nuisance — Défense invoquant l’autorité de la loi — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les compagnies de chemin de fer n’avaient pas été négligentes sauf pour leur omission d’avertir l’appelant des dangers constitués par les voies ferrées? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les compagnies de chemin de fer avaient une défense contre l’accusation de nuisance publique en raison de l’autorité de la loi? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en statuant que l’appelant avait été une victime négligente lors de l’accident?**

L’affaire porte sur un accident impliquant une seule motocyclette, survenu le 4 mai 1987, où le pneu avant de la motocyclette de l’appelant s’est coincé dans une ornière pratiquée dans la rue Store, à Victoria (Colombie-Britannique). Une ornière est un sillon tracé dans la rue permettant le passage des ailes des roues du matériel ferroviaire. La voie ferrée encastrée dans la rue Store était la propriété de l’Esquimalt and Nanaimo Railway Company et louée à Canadien Pacifique Limitée (la «voie ferrée»). Elle courait en serpentant au centre de la rue Store sur une distance équivalant à plusieurs pâtés de maisons. La rue Store est située près d’une aire touristique et sert de route d’accès au bassin de Victoria. Des affiches mettaient en garde les cyclistes contre le danger, mais pas les motocyclistes. Les règles de stationnement dans la rue permettaient qu’on stationne les automobiles à six pieds des voies ferrées. Il n’y avait pas de ligne centrale peinte dans la rue Store. La technologie et des méthodes existaient pour réduire la largeur de l’ornière. Six accidents liés aux ornières dans la rue Store s’étaient déjà produits, dont cinq impliquant des motocyclettes, et avaient été signalés soit à Canadien Pacifique soit à la ville de Victoria (la «ville») entre 1982 et 1986.

L’appelant s’est engagé dans la rue Store par une rue latérale. Il y a d’abord roulé à gauche de la voie ferrée. Le tracé serpentin de la voie ferrée le forçait à emprunter la voie d’arrivée des automobiles. Il a voulu traverser la voie pour rouler à droite de la voie ferrée. Au moment où il traversait la voie ferrée, la roue avant de sa motocyclette s’est enfoncée dans l’ornière. L’appelant a été projeté ou est tombé de sa motocyclette. Il a subi des blessures et sa motocyclette a été endommagée. Les dommages n’ont pas été évalués. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que les intimées étaient responsables solidairement de négligence et les compagnies de chemin de fer responsables de nuisance. La Cour d’appel a statué que les intimées étaient responsables solidairement de négligence pour avoir omis d’avertir du danger, mais que les compagnies de chemin de fer n’étaient pas responsables de nuisance. La Cour d’appel a aussi statué que l’appelant avait été une victime négligente et était responsable à 50 p. 100 de ses dommages.

N° du greffe: 25704

Arrêt de la Cour d'appel: Le 3 octobre 1996

Avocats: Aaron A.G. Gordon et Joseph J. Arvay, c.r., pour l'appelant  
W.A. Scott MacFarlane pour les intimées les compagnies de chemin de fer  
Georgeann Glover pour l'intimée la ville de Victoria

---

**26456 SHARON LESLIE CHARTIER v. GERALD LEO JOSEPH CHARTIER**

**Family law - Maintenance - Statutes - Interpretation - Under what circumstances, if any, can an adult who is or has been in the place of a parent pursuant to section 2 of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c.3 (2nd Supp.), withdraw from that position?**

The parties began a common law relationship in November 1989 and married on June 1, 1991. Their child, Jeena, was born on August 29, 1990. The parties separated in May 1992, later reconciled for a month or two and permanently separated in September 1992.

Jessica is the child of the wife from a previous relationship. While the parties lived together, the husband played an active role in caring for both children and was a father-figure for Jessica. The parties discussed, but did not proceed with, the husband's adoption of Jessica. The parties did amend Jessica's birth registration to indicate, falsely, that the husband was Jessica's natural father and to change her name to his.

On March 17, 1994, in a consent judgment in proceedings under *The Family Maintenance Act*, the husband acknowledged both Jessica and Jeena as children of the marriage and was granted access to them. He agreed to pay maintenance for Jeena, but the judgment was silent as to maintenance for Jessica and for the wife. The wife commenced divorce proceedings in February 1995 and included in her claim the request for a declaration that the husband is *in loco parentis* to Jessica. The husband contested the claim. The interim order of April 19, 1995 ordered the husband to pay monthly support for Jessica and for the wife, suspended access of the husband until a further order of the court and ordered a report from Conciliation Services concerning access. That report of October 1995 recorded the husband's desire to sever his relationship with Jessica.

At trial, DeGraves J. ordered spousal support, a reduction in the monthly support for Jeena, awarded costs to the wife and found that the husband had repudiated his *in loco parentis* relationship with Jessica. On appeal, the Court of Appeal did not find that the award of spousal support warranted appellate review and dismissed the husband's cross-appeal. The Court of Appeal allowed the wife's appeal on the issue of the reduction of monthly support for Jeena. The Court of Appeal dismissed the wife's appeal for support for Jessica and set aside the trial judge's order as to costs and directed that no costs be awarded at trial.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 26456

Judgment of the Court of Appeal: July 10, 1997

Counsel: Carla B. Paul for the Appellant  
Paul R. Girdlestone for the Respondent

---

**26456 SHARON LESLIE CHARTIER c. GERALD LEO JOSEPH CHARTIER**

**Droit de la famille – Aliments – Lois – Interprétation – Dans quelles circonstances, s'il y a lieu, un adulte qui tient lieu ou a tenu lieu de père ou de mère conformément à l'art. 2 de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), peut-il se retirer de cette position?**

Les parties ont commencé à cohabiter comme conjoint de fait en novembre 1989 et se sont mariées le 1<sup>er</sup> juin 1991. Leur enfant, Jeena, est née le 29 août 1990. Les parties se sont séparées en mai 1992, se sont réconciliées par la suite pour un mois ou deux et se sont définitivement séparées en septembre 1992.

Jessica est l'enfant de l'épouse, issue d'une relation précédente. Quand les parties cohabitaient, l'époux a joué un rôle actif en prenant soin des deux enfants et en tenant lieu de père pour Jessica. Les parties ont discuté de l'adoption de Jessica par l'époux, mais n'y ont pas donné suite. Les parties ont modifié l'enregistrement de la naissance de Jessica pour y indiquer, faussement, que l'époux était le père naturel de Jessica et pour qu'elle porte son nom.

Le 17 mars 1994, dans un jugement sur consentement dans une procédure prévue par la *Loi sur l'obligation alimentaire*, l'époux a reconnu Jessica et Jeena comme des enfants du mariage et a obtenu des droits de visite pour les deux. Il a accepté de verser une pension alimentaire pour Jeena, mais le jugement ne mentionnait pas de pension alimentaire pour Jessica ni pour l'épouse. Cette dernière a intenté une action en divorce en février 1995 et dans sa revendication figurait une demande de déclaration selon laquelle le mari tient lieu de père à Jessica. L'époux a contesté la revendication. L'ordonnance intérimaire du 19 avril 1995 a ordonné à l'époux de verser une pension alimentaire mensuelle pour Jessica et pour l'épouse, a suspendu les droits de visite de l'époux jusqu'à ce que la cour rende une nouvelle ordonnance et a ordonné la production d'un rapport par les services de conciliation quant aux droits de visite. Ce rapport, en date d'octobre 1995, faisait état du souhait de l'époux de rompre sa relation avec Jessica.

Au procès, le juge DeGraves a ordonné le versement d'une pension alimentaire à l'épouse, une réduction de la pension alimentaire mensuelle pour Jeena, a adjugé les dépens à l'épouse et a conclu que l'époux avait renié sa relation de personne tenant lieu de père auprès de Jessica. En appel, la Cour d'appel n'a pas conclu que l'attribution d'une pension alimentaire pour l'épouse justifiait une révision en appel et a rejeté l'appel incident de l'époux. La Cour d'appel a autorisé l'appel de l'épouse sur la question de la réduction de la pension alimentaire mensuelle pour Jeena. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'épouse pour une pension alimentaire pour Jessica et a annulé l'ordonnance du juge de première instance relativement aux dépens et a ordonné qu'il n'y ait aucune adjudication de dépens en première instance.

Origine :	Manitoba
N° du greffe :	26456
Jugement de la Cour d'appel :	Le 10 juillet 1997
Avocats :	Carla B. Paul pour l'appelante Paul R. Girdlestone pour l'intimé

---